

# DOCUMENTATION GENERALE

*Maison*  
**DESSEIN** & Fils  
MARBRERIE - POMPES FUNÈBRES  
●●●●● Fondée en 1869

## Tableau Récapitulatif des prestations réglementaire obligatoires en toutes circonstance

| Prestations ou fournitures                                                             | Cas dans lesquels elles sont obligatoires                                                                                                                                           | Références du CGCT        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Véhicule conforme                                                                      | Transport de corps avant mise en bière                                                                                                                                              | Article R. 2213-7         |
| Véhicule conforme                                                                      | Transport de corps après mise en bière                                                                                                                                              | Article D. 2223-116 et s. |
| Séjour en chambre funéraire                                                            | Décès sur la voie publique                                                                                                                                                          | Article R. 2223-77        |
| Séjour en chambre mortuaire                                                            | Décès dans un établissement de santé public ou privé devant disposer d'une chambre mortuaire                                                                                        | Article R. 2223-90        |
| Prélèvement d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (notamment pile cardiaque) | Inhumation ou crémation                                                                                                                                                             | Article R. 2213-15        |
| Linceul imbibé d'une solution antiseptique                                             | Infection transmissible                                                                                                                                                             | Article R. 2213-27        |
| Cercueil de 22 mm d'épaisseur                                                          | Inhumation ou crémation                                                                                                                                                             | Article R. 2213-25        |
| Cercueil de 18 mm d'épaisseur                                                          | Inhumation<br>- Si la durée du transport est inférieure à 2 h<br>- Si la durée du transport est inférieure à 4 h lorsque le corps a subi des soins de conservation<br><br>Crémation | Article R. 2213-25        |
| Cercueil hermétique                                                                    | Infection transmissible, dépôt provisoire de plus de 6 jours, décision préfectorale, transport international, transport aérien                                                      | Article R. 2213-26        |
| Garniture de cercueil étanche fabriqué dans un matériau biodégradable agréé            | Inhumation ou crémation                                                                                                                                                             | Article R. 2213-25        |
| Urne cinéraire                                                                         | Crémation                                                                                                                                                                           | Article L.2223-18-1       |
| Housse mortuaire                                                                       | Transport de corps avant mise en bière                                                                                                                                              | Article R. 2223-29        |

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Raison sociale : **SAS DESSEIN et Fils**

Adresse sociale : **2 rue Jean Mermoz 80300 Albert**

Adresse de l'établissement : **1 rue Gambetta 80800 Corbie**

Responsable Légal : **Xavier DESSEIN**

Forme juridique : **SAS**

Numéro d'inscription au registre du commerce : **306480021**

Numéro d'habilitation et liste des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée le : **3 novembre 2025**

Par le Préfet de la **Somme (80)**

Numéros habilitations : **25-80-0017 et 25.80.0103**

- Activités :
- Transport de corps avant mise en bière
  - Transport de corps après mise en bière
  - Organisation des obsèques
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
  - Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
  - Gestion d'une chambre funéraire à Albert : 2 rue Jean Mermoz (5 salons) et à Corbie : 16 rue des longues vignes (2 salons)

## PREAMBULE :

Nous souhaitons vous apporter **un service de qualité irréprochable, et une prise en charge maximale de vos besoins**. C'est pour cette raison que nous avons optimisé nos moyens, et que nous adaptons constamment nos compétences pour atteindre notre objectif : **votre satisfaction, celle de votre famille et de vos proches**.

Cette documentation générale vous présente **notre fonctionnement** pour mieux vous servir, **avec nos particularités et nos choix** pour vous satisfaire en toutes circonstances.

Elle regroupe toutes les informations dont vous avez besoin pour bien comprendre notre proposition de service, avec elle nous vous justifions **notre loyauté commerciale indiscutable, logique et transparente**.

En consultant cette documentation, vous serez en mesure de juger par vous-même de chacun de vos choix ; et de vérifier par la suite le bien-fondé de la facturation que nous vous proposerons.

Bien évidemment, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter un(e) assistant(e) funéraire qui vous apportera toute précision nécessaire.

Soyez assuré de toute notre considération, et de notre volonté à vous aider, au moment où il faut être certain de faire confiance...

**M. Xavier DESSEIN**

Responsable légal

## Organisation des obsèques :

Les devis sont délivrés à titre gratuit et restent **valables pendant 60 jours**. Ils constituent une offre de services de l'entreprise qui n'engage pas le demandeur. Les renseignements qui y figurent sont ceux strictement nécessaires au calcul prévisionnel des coûts.

Le commencement d'exécution débute par **une commande acceptée et signée**, ainsi que par **le versement d'un acompte de 30 %** qui valide celle-ci.

Dès qu'une commande vient confirmer le contenu du devis en lui donnant validité de contrat, l'entreprise est susceptible de facturer des démarches rémunérant le service et l'expertise de l'entreprise.

Cette facturation s'applique par forfaits dépendant du rayon d'intervention pour l'organisation des obsèques et/ou des travaux de cimetière.

En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel habilité agissant pour le compte de la famille, ou de la famille elle-même si elle est domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, l'acceptation et la signature de la commande avant la première mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles, indispensables à la régularisation du dossier. Nous acceptons la transmission de ces documents par fax ou e-mail.

Les devis peuvent, parfois même à l'insu de l'entreprise, être utilisés par des compagnies d'assurance ou organismes similaires, comme support de contrats de prévoyance funéraire ou d'assistance obsèques.

L'entreprise précise que, si un tel devis est présenté pour l'exécution plus d'un mois après la date à laquelle il a été établi, les tarifs pratiqués seront ceux de son tarif général à la date de l'exécution pour les produits ou des prestations analogues ou équivalentes à ceux figurant au devis.

## Exécution par l'entreprise :

**Horaires :** l'entreprise prend toutes les dispositions pour que soient respectées au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. Elle prévient la famille par tout moyen à sa disposition en cas de retard significatif présumé quelle qu'en soit la cause.

## Exécution par les tiers :

Ce sont des entités économiques ou administratives indépendantes de notre entreprise qui sont contactées par nos soins pour la bonne organisation des funérailles (administrations diverses, autorités religieuses...).

Ils peuvent figurer sur nos documents commerciaux à la demande ou selon nécessité.

En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la société pour faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention.

Le montant qui apparaît relatif à leur coût correspond au montant de la facture qui sera réglée par nos soins. Ces dépenses sont justifiables par pièces comptables.

# **INFORMATION A DESTINATION DES FAMILLES**

## **PRESTATIONS OBLIGATOIRES DANS TOUS LES CAS :**

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Article L.2213-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles L.2223-18-2 et suivants concernant la destination des cendres

Article R 2223-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent la housse mortuaire e, dans tous les cas le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre 1er du présent livre et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.»

Articles D 2223-110 à D2223-114 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière.

## **PRESTATIONS OBLIGATOIRES DANS CERTAINS CAS :**

- L'inhumation ou la crémation, selon le choix des ayants-droits,
- Un véhicule agréé en cas de transport avant mise en bière (art L 2213 – 7 du CGCT),
- Un véhicule agréé en cas de transport après mise en bière (art L 2223 – 116 et s du CGCT),
- Le séjour en chambre funéraire en cas de décès sur la voie publique (art R 2223 – 77 du CGCT),
- Le séjour en chambre mortuaire en cas de décès dans un établissement de santé public ou privé devant disposer d'une chambre mortuaire (art R 2223-90 du CGCT)
- Le prélèvement d'une prothèse cardiaque dans tous les cas, après lecture du certificat médical de décès (art R 2213 – 15),
- Une housse obligatoire pour tout transport avant mise en bière (art R 2223-29 du CGCT)
- Un cercueil hermétique muni d'un filtre décompresseur en cas de maladie contagieuse, d'inhumation provisoire, de transport international ou par voie aérienne (même sur territoire (art R 2213 – 26 et 2213 – 27 du CGCT).
- En cas de crémation, une urne cinéraire (art L 2223-18-1 du CGCT)
- En cas d'inhumation, le creusement d'une fosse, ou la construction d'un caveau, ou l'ouverture d'un caveau déjà existant,
- Une garniture de cercueil étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé en cas d'inhumation ou de crémation (art 2213-25 du CGCT)
- Un linceul imbibé d'une solution antiseptique dans le cas d'une infection transmissible (art 2213-27 du CGCT)
- Un cercueil de 22mm d'épaisseur dans le cadre d'une inhumation ou crémation (art 2213-25 du CGCT)
- Un cercueil de 18mm d'épaisseur dans le cadre d'une inhumation si la durée du transport est inférieure à 2h ou inférieure à 4h lorsque le corps a subi des soins de conservations, ou dans le cadre d'une crémation (art R 2213-25 du CGCT)

## OBLIGATIONS GENERALES

### EN CAS D'INHUMATION :

Le défunt doit être mis en bière dans un cercueil en bois d'au moins 22mm d'épaisseur ou dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ; il doit comporter une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions.

Si la durée du transport est inférieure à deux heures (ou à quatre heures en cas de soins de conservation), l'épaisseur du cercueil pourra être de 18mm après finition.

Le creusement d'une fosse est obligatoire sauf si la famille possède ou souhaite faire construire un caveau. Fourniture des véhicules après mise en bière ; les familles désirant réaliser elles-mêmes les transports funéraires doivent disposer d'un véhicule conforme à la réglementation afférente.

### EN CAS DE CREMATION :

#### **Dispositions générales :**

Le défunt doit être mis en bière dans un cercueil en bois d'au moins 18mm d'épaisseur (22mm autorisé) après finition ou dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ; il doit comporter une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions.

Les garnitures et accessoires du cercueil seront composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables.

#### **Dispositions spécifiques à la destination des cendres :**

##### **Article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L.2223-18-2. »

##### **Article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ; soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

### **Article L 2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. »

### **REGLES PARTICULIERES :**

#### **Dépôt du corps supérieur à six jours - Transport aérien – Infection transmissible**

Si le corps doit reposer plus de six jours au domicile, dans un édifice cultuel, un dépositaire ou un caveau provisoire, il sera fourni obligatoirement un cercueil hermétique en métal muni d'un dispositif épurateur de gaz. De même, en cas de transport aérien, et d'une façon générale, dans tous les cas où le préfet le prescrira. Enfin, si la personne était atteinte au moment du décès par une infection transmissible, un cercueil hermétique sera également requis.

### **DISPOSITIONS SANITAIRES :**

#### **Arrêté du 12 juillet 2017**

Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses suivantes, limitativement énumérées :

- ortho poxviroses ;
- Choléra ;
- Peste ;
- Charbon ;
- Fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;

Doivent être déposés en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, immédiatement après le décès en cas de décès à domicile et avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé.

Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Le transfert dans un autre cercueil des corps mis en bière dans les conditions rappelées ci-dessus n'est pas autorisé. Il ne peut être pratiqué des soins de conservation sur le corps des personnes décédées :

- d'ortho poxviroses ;
- du choléra ;
- de la peste ;
- du charbon ;
- de l'une des fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;
- de la tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et de la tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultrarésistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;
- de toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère...) après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- de rage ;
- de maladie de Creutzfeldt-Jakob ;
- de tout état septique grave.

### **Article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, dernier alinéa**

Si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière. Toutefois, l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes. Cet arrêté peut distinguer selon que la personne fait l'objet d'une inhumation ou d'une crémation.

## PRESTATIONS

### LES PERSONNELS :

Les prestations de transport associent toujours **la mise à disposition solidaire du véhicule et de son chauffeur**. Le personnel facturé correspond donc au personnel embarqué ou complémentaire mobilisé pour assurer les missions prévues au contrat de commande.

Le personnel est facturé à l'unité humaine.

Pour des raisons de sécurité, un brancardier accompagne le chauffeur pour tout transfert avant mise en bière à domicile ou décès sur la voie publique.

**Une équipe de portage** comprend généralement deux personnes complétant la collaboration du chauffeur, et le maître de cérémonie.

Le maître de cérémonie assure la responsabilité de la bonne exécution des obsèques commandées par la famille, et reste à son entière disposition pendant tout le déroulement de la cérémonie. Généralement, il participe au portage du cercueil.

Des obsèques célébrées **directement au crématorium** comprennent généralement un chauffeur et un maître de cérémonie.

Des obsèques **civiles célébrées au cimetière** comprennent généralement un chauffeur, deux porteurs et un maître de cérémonie.

Des obsèques **religieuses** comprennent généralement un chauffeur, deux porteurs et un maître de cérémonie.

### LES VEHICULES :

Tout véhicule est mis à disposition avec son chauffeur.

Les kilomètres s'entendent au départ du garage jusqu'au retour au garage, donc en aller et retour.

Pour toute utilisation de véhicule, un forfait **« prise en charge »** est facturé. Il s'agit de couvrir les frais fixes du véhicule utilisé (assurance, amortissement, ...), ainsi que la housse sanitaire de transport.

Les tarifs kilométriques et forfaits prennent en compte tous les frais d'exploitation variable, et sont nets de tout surcoût, notamment de péages d'autoroutes.

Sauf pour les transports sur longue distance et sous réserve d'accord express de l'entreprise, les places sont réservées au personnel de l'entreprise.

#### LE CERCUEIL et accessoires :

- Le bois, la cuvette étanche, la plaque d'identité, les vis et 4 poignées sont obligatoires.
- Le cercueil hermétique et son filtre sont obligatoires dans certaines circonstances.

La présentation de nos modèles en exposition s'effectue avec affichage du prix total TTC pour chaque modèle tel qu'il apparaît équipé. La fourniture du cercueil inclus les cache-vis et la plaque d'identité.

Une fiche récapitulative des caractéristiques du bois et de tous les accessoires et garnitures associées figure avec le prix.

Le capiton est facturé par catégorie de qualité, la couleur n'intervenant pas comme critère de prix.

Des emblèmes religieux ou civils peuvent compléter l'ornement du cercueil, et sont facturés selon la gamme.

Le cercueil hermétique et son filtre sont fournis indissociablement pour des raisons d'efficacité pratique.

Nous tenons à vous indiquer que l'apparat d'un modèle ne signifie en aucune façon une aptitude particulière de résistance mécanique.

En ce qui concerne la crémation, certains modèles sont signalés sur la fiche récapitulative pour leur aptitude particulière à cet usage.

#### LA MISE EN BIÈRE :

Sauf avis contraire des familles, nous effectuons la mise en bière (présentation du défunt dans son cercueil ouvert) selon les modalités suivantes :

La mise en bière s'effectue généralement dans une salle technique réservée aux professionnels, donc sans la présence de la famille.

#### LE CIMETIERE :

Les fossoyages sont facturés sur base de travail mécanisé. Ils sont facturés rebouchage compris, avec prise en charge des remblais et déchets. Pour toutes prestations manuelles, par exemple en raison de conditions d'accès difficiles, la facturation sera majorée.

Tout devis est établi sur déclaration de bonne foi du client et peut faire l'objet d'une rectification sur constat de situation différente en pratique (non-accessibilité de la tombe par engin, règlement restrictif de cimetière, ...). L'entreprise en informe son client au plus vite et les deux parties s'entendent pour une modification en conséquence du devis.

Les ouvertures/fermetures de caveau comprennent les opérations de scellement, mais n'incluent pas la fourniture des dalles et portes.

La dépose et repose d'un monument sont des opérations réalisées au moment des funérailles. La repose d'un monument sur sépulture en pleine terre peut cependant être différée de quelques mois pour aboutir à un tassement préalable suffisant de la terre, selon entente avec le propriétaire de la tombe et les proches du défunt.

Lors des opérations de réductions de corps, dites « exhumation », les reliquaires sont fournis équipés d'une garniture intérieure étanche et biodégradable.

Les opérations de réductions de corps comprennent les charges liées à la réalisation des opérations dans les conditions réglementaires d'hygiène (tenues spéciales, désinfection...). Elles sont soumises à autorisation de tous les ayants droits et municipales.

Après l'inhumation et le départ de la famille, les marbriers procèdent à la fermeture de la concession. L'intégrité de la sépulture est ainsi réalisée très rapidement, assurant ainsi la protection et la dignité du défunt.

En cas de travaux longs à effectuer (remontage complet d'un monument par exemple), et parfois en raison d'une inhumation tardive (cérémonie religieuse en fin d'après-midi), l'achèvement de ces travaux est entièrement réalisé dans la demi-journée qui suit l'inhumation.

Les fleurs et souvenirs sont ensuite disposés sur la concession.

La gravure reste soumise à des situations particulières (conditions climatiques, spécificité de la gravure, motifs...).

## RECUEILLEMENT AU CIMETIERE :

Avant chaque inhumation, nous effectuons un **dernier temps de recueillement** au cimetière. Nous mettons en place un espace propice à ce dernier hommage. Si des fleurs accompagnent le défunt, elles sont placées autour du cercueil.

Chaque fleur ou souvenir est numéroté, ainsi que la carte qui l'accompagne avec le même numéro. La famille peut ainsi associer la carte avec la fleur ou le souvenir qui correspond. Avant de quitter le cimetière, le maître de cérémonie remet à la famille ces cartes dans une boîte à carte, ainsi que le registre à condoléances.

Ce dernier temps de recueillement n'est pas facturé, mais est une partie intégrante de notre démarche qualité.

## AUTRES PRESTATIONS :

### Soins appliqués au défunt :

L'habillage du défunt ne prévoit aucune action de toilette ou de soins, si ce n'est le fait d'habiller avec des vêtements remis par la famille.

Les toilettes mortuaires : elles peuvent être réalisées dans les structures hospitalières et les établissements de soins par leurs personnels et sont les derniers gestes destinés aux patients décédés.

Les toilettes funéraires : elles peuvent être réalisées par les personnels des opérateurs funéraires et comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.

Les toilettes rituelles : elles répondent aux exigences des religions.

Les soins de conservation, dits aussi « thanatopraxies », correspondent à une intervention par une personne diplômée et spécialisée. Ils visent à assurer le maintien en bon état du corps jusqu'au jour des obsèques.

Actuellement, c'est le moyen le plus efficace pour assurer la meilleure conservation possible et une bonne hygiène, et redonner un aspect reposé au défunt.

Même s'ils ne sont pas toujours obligatoires, nous les conseillons autant pour le défunt (assurer sa dignité et manifester son respect), sa famille (garder la meilleure image possible et quiétude d'avoir prévu la meilleure technique possible, ce qui facilite le travail de deuil) et les personnels chargés de vous accompagner jusqu'à la cérémonie (hygiène...).

De plus, les soins de conservation allongent le délai imparti pour exécuter certains transports et peuvent être obligatoires en circonstances de transport international.

**- les soins à domicile** : les soins de conservation ne peuvent être réalisés au domicile du défunt que lorsque le décès est survenu au domicile du défunt, dans un délai de 36 heures après le décès.

- Les soins de conservation ne peuvent être réalisés à domicile que dans une pièce répondant aux exigences suivantes : 1° La surface au sol utilisable de la pièce est d'au moins dix mètres carrés ; 2° La pièce est isolée du reste du logement par une porte. Cette pièce n'est pas accessible pendant la durée du soin ; 3° La pièce comporte au moins une ouverture donnant à l'air libre permettant d'assurer une ventilation naturelle suffisante durant toute la durée du soin. Cette ventilation est prolongée après la réalisation du soin. Le thanatopracteur informe la famille de cette obligation de ventilation de la pièce où le soin a été réalisé ; 4° Le revêtement du sol et des murs de la pièce doit pouvoir être lavé et désinfecté en totalité après la réalisation du soin de conservation ou être protégé par tout moyen imperméable garantissant la protection du revêtement du sol et des murs. Le moyen imperméable utilisé est à usage unique et est éliminé comme un déchet d'activité de soins à risque infectieux ; 5° Un éclairage adapté à la réalisation des soins de conservation par le thanatopracteur.

- Les éléments suivants sont nécessaires à la réalisation des soins de conservation : 1° Un support pour la réalisation du soin de conservation, lit médicalisé ou table de soin. Ce support est installé dans la pièce où le soin de conservation est réalisé pour permettre la libre circulation du thanatopracteur sur tous les côtés du support. Il est réglable en hauteur ; 2° Une housse imperméable, telle que prévue à l'article R.2213-15 du code général des collectivités territoriales, disposée entre le support prévu au 1° et le corps du défunt et éliminée comme un déchet d'activité de soins à risque infectieux ; 3° Un ou des dispositifs d'occultation visuelle de nature à garantir la réalisation du soin de conservation hors de la vue des personnes présentes à domicile, du voisinage et des personnes extérieures, sans faire obstacle à l'aération de la pièce prévue au 3° de l'article 5 du présent arrêté ; 4° Des emballages à usage unique destinés à collecter les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés mentionnés à l'article R.1335-6 du code de la santé publique ; 5° Le cas échéant, un ou plusieurs dispositifs d'éclairage d'appoint ; 6° Tout moyen imperméable garantissant la protection du revêtement du sol et des murs ; 7° Le matériel nécessaire au nettoyage et à la désinfection du support mentionné au 1° du présent article, des revêtements des sols et des murs de la pièce dans laquelle le soin de conservation est réalisé.

- A l'issue du soin de conservation, le thanatopracteur rédige un compte-rendu d'intervention, dont le contenu et le modèle sont fixés en annexe du présent arrêté, et l'adresse à la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, qui l'emploie pour la réalisation du soin de conservation.
- A l'issue du soin de conservation, le thanatopracteur s'assure qu'aucun des équipements ou matériels, mentionnés au présent arrêté, qu'il a apporté ne soit laissé au domicile dans lequel le soin de conservation a été effectué.
- Les soins de conservation réalisés à domicile font l'objet d'une traçabilité par la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. A cet effet la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements conservent, pour chaque soin de conservation facturé, les documents suivants :

1/ La déclaration préalable du soin de conservation prévue à l'article R.2213-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

2/ La vérification préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté ;

3/ Le compte-rendu d'intervention prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

4/ L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles prévues à l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales

5/ La régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, conserve ces documents pendant une durée de cinq ans, sur tout support et par tout moyen, et la tient à disposition du préfet du département lui ayant délivré l'habilitation et des agents mentionnés au 1° de l'article L. 511-6 du code de la consommation.

L'utilisation du froid artificiel est également possible. On distingue le froid appliqué par appareils (table réfrigérante) et le froid ventilé (séjour prolongé en cellule réfrigérée).

### **Organisation de cérémonie :**

Les cérémonies civiles, qu'elles se déroulent en cimetière ou au crématorium, représentent pour l'entreprise un investissement supplémentaire, tant en moyen humain (hommage personnalisé, ...) que matériel (utilisation de matériel d'exposition, sonorisation, espace de recueillement...). Cette prestation est facturée forfaitairement.

Les registres à signatures sont facturés à l'unité et comprennent tous les feuillets utilisés.

### **Avis de décès, faire-part :**

En relation privilégiée avec nos partenaires de la presse locale, régionale ou nationale, nous vous aidons dans la rédaction et la transmission de vos avis de décès. Nous vous conseillons sur la composition d'après les usages en cours dans la profession.

Nous vous proposons plusieurs modèles de faire-part sur catalogue, et nous les réalisons dans les meilleurs délais.

## Articles funéraires et fleurs :

Si vous le souhaitez, vous pourrez honorer la mémoire et manifester vos sentiments envers le défunt à travers l'achat de souvenirs personnalisés et/ou de compositions de fleurs.

En accès libre dans chacune de nos agences, vous trouverez des **plaques** en différents matériaux (granit, céramique, altuglass) avec des motifs personnalisant (bronze, pyrogravure, lithographie).

Des **compositions en fleurs artificielles** agrémenteront la sépulture de votre défunt toute l'année.

Pour les cérémonies, nous vous proposons les compétences de nos fleuristes ou partenaires fleuristes pour réaliser des **compositions florales naturelles et personnalisées**, en fonction de vos souhaits.

N'hésitez pas à consulter un(e) assistant(e) funéraire pour vous guider dans votre choix.

## CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES

### I- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales, qui sont annexées au devis et au bon de commande, sont obligatoirement remises ou adressées contre signature à tout client aux fins de passer commande.

Les conditions générales sont affichées à la vue du public et elles sont tenues à la disposition du client qui peut les consulter à tout moment.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de ventes à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative.

### II- DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

Les relations commerciales relatives aux fournitures et prestations de pompes funèbres entre les particuliers d'une part ; et les opérateurs funéraires, d'autre part, sont assujetties aux dispositions du code de la consommation ainsi qu'à la législation et la réglementation funéraires, notamment l'arrêté du 11 Janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ainsi que l'arrêté du 11 février 2025 sur le modèle de devis et les articles R.2223-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'aucune majoration ne peut être perçue, à aucun titre, sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

Les délais légaux d'inhumation et de crémation sont de 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, sauf dérogation préfectorale motivée par des circonstances exceptionnelles.

### III- DÉSIGNATION ET TARIFICATION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification conformes à la réglementation, en distinguant d'une part :

- Les fournitures et prestations réglementairement obligatoires, limitativement énumérées par les textes, ainsi que celles qui le deviennent selon les circonstances ou les causes du décès
- Les prestations ou fournitures non obligatoires

Et ce distinctement dans 2 colonnes différentes (avec des subdivisions en cases numérotées de 1 à 7B) ;

Et d'autre part, sont distingués dans la case numéro 8, également divisée en 2 colonnes :

- Les frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Les prestations identifiées par le repère (\*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation funéraire de l'entreprise.

### IV- TARIFS

Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans un document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public et sont tenus à la disposition du client qui peut les consulter à tout moment sur demande.

Les tarifs sont établis nets et TTC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour chaque fourniture et prestation est mentionné le caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.2223-29 du CGCT).

L'ensemble des éléments permettant d'identifier l'entreprise, son représentant légal, les prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée ainsi que les prix et conditions de vente des prestations et fournitures de l'entreprise est appelé : « documentation générale » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1999.

### V- DEVIS

Les commandes sont précédées d'un devis définissant les fournitures et prestations funéraires conformément aux prescriptions applicables en la matière et selon la désignation et la tarification telles que figurant aux « tarifs » de l'entreprise. Le devis est écrit, daté et chiffré toutes taxes comprises.

Ce devis est remis gratuitement aux familles.

L'organisation d'obsèques peut impliquer l'intervention de tiers : des « tiers obligatoires » (vacations de police suivant les circonstances ou redevance de crémation) et/ou des « tiers non obligatoires » (Presse, frais de culte ou toute association ou société intervenant à la demande expresse de la famille).

En ce qui concerne les « tiers non-obligatoires », lorsque l'opérateur de pompes funèbres mandaté par le client fait appel à des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précise les noms et qualités de ces entreprises et le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé.

Quelle que soit la qualité des tiers intervenants (« tiers obligatoires » ou « tiers non obligatoires »), le devis précise également le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes demandées par ces organismes, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances ou de prix, et qui seront avancées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le client (Case numéro 8)

Les tarifs indiqués sur le devis sont valables durant 30 jours à partir de la date à laquelle le devis a été établi sauf pour les frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (Case 8), car ces frais doivent correspondre à leur montant réel qui ne sera confirmé par le tiers intervenant que par l'établissement d'une commande précédée d'un devis estimatif.

### VI- BON DE COMMANDE

Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande est alors établi pour concrétiser l'accord.

Ce bon de commande rappelle, notamment, le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci.

La commande n'est définitive et exigible qu'une fois que le bon de commande a été accepté et signé par le client et l'entreprise de pompes funèbres.

La signature du bon de commande implique l'acceptation des présentes conditions générales qui figurent au dos du bon de commande.

Opérateur de Pompes Funèbres : DESSEIN Claire  
Ets Dessenin et Fils, 2 rue Jean Mermoz, 80300 ALBERT - Tel : 0322750036 - Immatriculé au RCS de AMIENS - Habilitation n° 25.80.0017 - SAS au capital de 32000 € -  
Représentant légal de l'entreprise : Xavier DESSEIN

Référence Dossier : CPOA/2609052  
Version 2026.01

Paraphes

## CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE POMPES FUNÈBRES (suite)

### VII- FOURNITURES ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Les fournitures et prestations funéraires sont mises en œuvre conformément aux dispositions établies conjointement via le devis, le bon de commande et les présentes conditions générales, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'opérateur mandaté ainsi que les différents tiers intervenants ; chacun concourt pour sa part et sous son entière responsabilité au bon déroulement des prestations obsèques.

L'opérateur funéraire mandaté par la personne qui pourvoit aux obsèques du défunt(e) ne saurait être tenu responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que les dits retard(s), erreur(s) ou faute(s) technique(s) seraient en toute ou partie imputable à l'opérateur.

Véhicule funéraire / de transport avant ou après mise en bière également nommé CORBILLARD : Les places assises dans les corbillards sont réservées au personnel de la société nécessaire à l'exécution des convois.

### VIII- MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des fournitures et des prestations d'obsèques est exigible à hauteur d'un acompte de 30 %(Trente %) au minimum à l'acceptation de la commande et le solde à la réception de la facture. Dans le cas où il existerait une prise en charge par un contrat d'assurance, cette prise en charge pourra être intégrée au mode de règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, Dans le cas où il existerait une prise en charge par un contrat d'assurance ou tout autre mode de règlement dont le montant est garanti, le montant de cet acompte variera selon les garanties écrites apportées par ces organismes tiers payant.

### IX- MODIFICATION ET RÉSOLUTION DE LA COMMANDE

Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des prestations ou fournitures mentionnées sur le devis doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant.

Toute résolution de la commande par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception de mise en demeure ou par une signification par acte d'huissier avant l'exécution des prestations funéraires.

Le contrat est considéré comme résolu à la signification par huissier ou à la réception par l'entreprise de pompes funèbres de la lettre recommandée l'informant de cette résolution.

L'entreprise de pompes funèbres remboursera le client de la totalité des sommes déjà versées par ce dernier dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

### X - RÉCLAMATION – MÉDIATION

Pour le cas où le client souhaiterait formuler une réclamation, il peut l'adresser à l'opérateur de pompes funèbres.

L'entreprise s'engage à accuser réception de sa réclamation dans un délai de quinze jours et la traiter dans un délai de deux mois.

Si la réponse apportée à sa réclamation ne lui satisfait pas, il a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur du Commerce Coopératif et Associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de service couvert par les présentes conditions générales :

- Par courrier : **Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - FCA - 77, rue de Lourmel - 75015 Paris**
- Directement sur le site internet du Médiateur : [www.mcca-mediation.fr](http://www.mcca-mediation.fr), sur lequel se trouvent la Charte de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé et les pièces justificatives à fournir avec votre demande.

Remarque : Le recours au Médiateur du Commerce Coopératif et Associé n'est possible que dans un délai de 12 mois suivant l'envoi de la réclamation écrite qu'il aura précédemment adressée à l'entreprise, et uniquement si le litige n'a pas été précédemment ou n'est pas actuellement examiné par un médiateur, une autre instance ou par un tribunal.

Opérateur de Pompes Funèbres : DESSEIN Claire  
Ets Dessein et Fils, 2 rue Jean Mermoz, 80300 ALBERT - Tel : 0322750036 - Immatriculé au RCS de AMIENS - Habilitation n° 25.80.0017 - SAS au capital de 32000 € -  
Représentant légal de l'entreprise : Xavier DESSEIN

Référence Dossier : CPOA/2609052  
Version 2026.01

Paraphes